

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 03/205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Christine PRIETO, assesseur,
Monsieur Armand WELEPA, assesseur,
Madame Françoise PUJOL, assesseur,
Monsieur Jean-Luc PARAGE, assesseur,

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 18 JUIN 2004

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR:

- X, né à PERPIGNAN, de nationalité française, demeurant sur la Commune de DUMBEA,

comparant par la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

- LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Pointe des Artifices,

comparante par Mlle Myriam BEAUMONT, rédacteur, suivant pourvoi en date du 25 septembre 2003,

d'autre part,

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 14 juin 2003,

- Débats à l'audience de Jugement du 7 mai 2004,

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 18 JUIN 2004;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS;DES PARTIES

Selon la requête enregistrée le 14 août 2003, modifiée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE-CALEDONIE aux fins devoir dire son licenciement irrégulier et obtenir le paiement des sommes suivantes

- dommages-intérêts pour non respect de la procédure : 615 347 F.CFP
- rappel sur préavis : 512 789 F.CFP
- congés payés y afférents : 51 279 F.CFP
- dommages-intérêts : 500 000 F.CFP.

Il sollicite en outre, sous astreinte, la rectification des bulletins de salaire de décembre 2002 et janvier 2003 et la régularisation de sa situation auprès des organismes sociaux, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il demande que les cotisations sociales soient calculées sur la totalité de la rémunération, y compris l'indemnité de congés payés, ainsi que le versement d'une somme de 250 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il indique avoir été engagé par la NOUVELLE-CALEDONIE en qualité d'Attaché à compter du 1er février 2000.

Il a été mis fin à ses fonctions par acte du 26 novembre 2002, à effet au 14 novembre, en raison de la démission du membre du gouvernement dont il était le collaborateur.

Il estime que le Tribunal saisi est bien compétent pour connaître de sa demande, la NOUVELLE-CALEDONIE n'ayant d'ailleurs pas soulevé son incompétence.

Il estime qu'en sa qualité de contractuel d'une administration, il relève et doit bénéficier des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, notamment en matière de congés payés et préavis et que l'employeur est tenu de respecter la procédure de licenciement, lequel ne peut avoir d'effet rétroactif.

Il indique avoir reçu tardivement le paiement des sommes dues pour lesquelles par ailleurs, il avait obtenu une ordonnance de référé en date du 18 avril 2003.

Il estime que la mauvaise volonté de la NOUVELLE-CALEDONIE à lui payer les sommes qui lui sont incontestablement dues depuis de nombreux mois lui a causé un important préjudice.

La NOUVELLE-CALEDONIE expose que M. X ne relève pas des dispositions de l'Ordonnance modifiée du 13 novembre 1985, mais de la Délibération du 3 septembre 1999, fixant le statut des collaborateurs des membres du Gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE, qui instaure un statut de droit public.

Elle estime que cet argument sous-entend implicitement que le présent Tribunal est incompétent pour connaître de la demande.

Par ailleurs, elle conclut au rejet des dernières conclusions au motif que le contrat de procédure n'a pas été respecté.

Subsidiairement, elle conclut au débouté des demandes, ayant scrupuleusement respecté ses obligations, le retard dans le paiement des sommes dues ne lui étant pas imputable, alors que par ailleurs, elle n'a pas à respecter la procédure résultant de l'Ordonnance de 1985 et que la rupture ne pouvait prendre effet qu'à la date de la démission du membre du Gouvernement qu'elle ne pouvait anticiper.

Elle considère que les cotisations sociales ne doivent pas être comptées sur la période de congés payés, l'indemnité compensatrice les concernant ne pouvant s'assimiler à une période de travail effectif.

Elle s'oppose à la demande en rectification du bulletin de salaire de janvier 2003 qui a été établi pour tenir compte des observations du demandeur, les sommes qu'il comporte ayant été versées en 2003 et non en 2002.

DISCUSSIONS

La procédure devant le Tribunal du Travail étant orale, les parties peuvent s'expliquer jusqu'à la clôture des débats, sauf au juge à s'assurer du respect du principe du contradictoire;

En déposant ses conclusions le 16 janvier 2004, M. X n'a pas contrevenu à ce principe, la NOUVELLE-CALEDONIE ayant bénéficié d'un nouveau délai pour y répondre, ce qu'elle a fait le 3 mars 2004 ;

Ses conclusions ne sauraient être rejetées.

1 °) Sur la compétence :

En invoquant les dispositions de la Délibération modifiée du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du Gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE, celle-ci a implicitement, mais nécessairement soulevé l'incompétence du présent Tribunal, le surplus de son argumentation n'étant présentée qu'à titre subsidiaire ;

Au terme de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative;

Par statut de droit public, il convient d'entendre l'ensemble de règles, pour certaines exorbitantes du droit commun, régissant la nomination et le déroulement de la carrière dans un emploi permanent d'une personne publique ;

Or, si la Délibération du 3 septembre 1999 institue, en son article 1^{er} , "au sens de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, un statut de droit public", il doit toutefois être

constaté qu'à l'exception du recrutement et des droits à congés, cette Délibération n'organise nullement le déroulement de la carrière du collaborateur, dont l'emploi est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité ;

Dès lors, la Délibération du 3 septembre 1999 ne saurait constituer un statut de droit public, de sorte que le présent Tribunal est compétent pour connaître de la demande ;

2°) Sur le fond :

*** SUR LE LICENCIEMENT :**

M. X relevant des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, son employeur devait respecter la procédure de licenciement, dont seul le prononcé a pour effet, à sa date de notification, de rompre le contrat de travail, la rupture rétroactive n'étant pas légalement admissible,

La NOUVELLE CALEDONIE ne conteste pas n'avoir pas convoqué M. X à un entretien préalable à licenciement, rendant ainsi la procédure irrégulière ;

Cette irrégularité est constitutive d'un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 615 347 F.CFP, à titre de dommages-intérêts;

Par ailleurs, le contrat n'étant résilié qu'à la date de notification de la lettre de licenciement ou de l'Arrêté en faisant office en l'espèce, le préavis de M. X n'a débuté que le 11 décembre 2002 (date de: réception par M. X de l'Arrêté du 26 novembre 2002), pour se terminer le 11 février 2003, de sorte que la défenderesse reste devoir à ce titre

- solde sur préavis du 13 janvier au 11 février 2003 : 512 789 F.CFP

- congés payés y afférents : 51 279 F.CFP

*** SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS**

M. X prétend avoir subi un préjudice du fait de la mauvaise foi de la défenderesse qui ne lui a réglé que très tardivement les sommes dues, dont notamment celles objets de l'Ordonnance de référé du 18 avril 2003;

Il convient toutefois d'observer, que si préjudice il y a, la mauvaise foi du débiteur doit être établie ;

Or, en l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la NOUVELLE-CALEDONIE, à qui s'impose les règles de la comptabilité publique et qui n'est pas le payeur des sommes dues, n'a fait preuve d'aucune mauvaise foi ;

En effet, le retard dans le paiement n'est dû qu'à la résistance du Payeur de la NOUVELLE-CALEDONIE, qui estimait que le préavis de deux mois n'était pas dû au demandeur, ainsi que cela résulte de ses courriers du 20 février et 15 avril 2003, alors que la défenderesse avait elle-même sollicité ces paiements dans des délais raisonnables et notamment par courrier du 7 mai 2003 à la suite de l'Ordonnance du 18 avril ;

Dans ces conditions, la demande en paiement de dommages-intérêts ne saurait être accueillie ;

*** SUR LES AUTRES DEMANDES :**

Compte tenu de ce qui vient d'être dit sur le préavis arrivé à échéance le 11 février 2003, la NOUVELLE-CALEDONIE devra :

- régulariser la situation du demandeur auprès des organismes sociaux jusqu'à cette date et verser les cotisations sociales sur l'indemnité de congés payés assimilée à une rémunération (Loi de Pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002),

- établir un bulletin de salaire jusqu'au 11 février 2003 pour tenir compte du préavis et des congés payés y afférents ;

Il ne paraît pas nécessaire d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

Le bulletin de salaire établi par la NOUVELLE-CALEDONIE au titre du mois de janvier 2003 ne suscite aucune critique, à l'exception de ce qui vient d'être dit sur le préavis et les cotisations sociales sur l'indemnité de congés payés qui sera rectifié lors de l'établissement du bulletin de février 2003, dès lors qu'il indique clairement les sommes versées à M. X en 2003 au titre de ses différentes créances

L'ancienneté du litige justifie le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

SE DÉCLARE compétent ;

DIT n'y avoir lieu à rejet des conclusions déposées par X le 16 janvier 2004 ;

DIT que M. X a fait l'objet, le 11 décembre 2003, d'un licenciement irrégulier ;

CONDAMNE la NOUVELLE CALEDONIE à lui payer les sommes suivantes :

- solde sur préavis du 13 janvier au 11 février 2003 CINQ CENT DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT-NEUF (512 789) FRANCS CFP,

- congés payés y afférents : CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (51 279) FRANCS CFP,

DIT que ces sommes porteront intérêts de droit à compter de la demande du 16 janvier 2004 ;

- dommages-intérêts pour non respect de la procédure: SIX CENT QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT (615 347) FRANCS CFP ;

DIT qu'elle devra verser les cotisations sociales afférentes à l'indemnité de congés payés versée par elle ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE la NOUVELLE-CALEDONIE à payer à M. X une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles;

DÉBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes ;

CONDAMNE la défenderesse aux entiers dépens ;

DIT que la NOUVELLE-CALEDONIE devra établir un bulletin de salaire pour la période du 13 janvier au 11 février 2003 et régulariser la situation du demandeur auprès des organismes sociaux jusqu'à cette dernière date ;

Ainsi fait et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT